

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des matières fertilisantes, des supports de culture et de leurs adjuvants

NOR : AGRG1506383D

Publics concernés : Responsables de la mise sur le marché, détenteurs et demandeurs d'autorisation de mise sur le marché et de permis des matières fertilisantes, des supports de cultures et de leurs adjuvants. Fabricants de matières fertilisantes et supports de culture et de leurs adjuvants.

Objet : ce texte précise la procédure d'autorisation de mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2015.

Notice : ce texte fixe les conditions dans lesquelles sont délivrés et renouvelés les autorisations et permis en vue de l'importation, la détention en vue de la mise sur le marché, la vente ou la distribution à titre gratuit et l'utilisation, d'une matière fertilisante, d'un support de culture ou d'un adjuvant. Il simplifie les dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime sur les matières fertilisantes et les supports de culture.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 255-9 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° du xx/xx/xx. Le présent décret et les dispositions du CRPM qu'il modifie peuvent être consultées sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du Gouvernement ;

Vu le règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ;

Vu le règlement (CE) n° 764/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 établissant les procédures relatives à l'application de certaines règles techniques nationales à

des produits commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant la décision n° 3052/95/CE ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ensemble la notification n° 2015/43/F adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.214-1 et L.214-2,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 120-1, L. 533-5-1, L. 541-4-3, R. 533-26 et R. 533-30 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 255-6 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 80-478 du 16 juin 1980 portant application des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture ;

Vu le décret n° 2014-1298 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt);

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

Le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« CHAPITRE V

« La mise sur le marché et l'utilisation des matières fertilisantes, des supports de culture et de leurs adjuvants

« Section 1

« Définitions

Cette section ne comporte pas de dispositions réglementaires.

« Section 2

« Autorisation de mise sur le marché et utilisation des matières fertilisantes, des supports de culture et de leurs adjuvants

« Sous-section 1

Dispositions générales applicables aux autorisations de mise sur le marché et d'utilisation des matières fertilisantes, des supports de cultures et de leurs adjuvants

« Art. R. 255-1. - I. - Les autorisations et permis mentionnés à l'article L. 255-2 sont délivrés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ci-après dénommée « l'Agence ».

« II. - L'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour une durée de dix ans.

« III. - Le cahier des charges mentionné au 3° de l'article L. 255-3 est approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis de l'Agence.

« IV. - La liste des dénominations de produits mentionnés au 1° de l'article L. 255-3 est publiée au Bulletin officiel du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. R. 255-2.- Sont dispensées de l'évaluation mentionnée à l'article L. 255-6, les demandes de modification d'une autorisation visant à ajouter une nouvelle dénomination commerciale à un produit déjà autorisé, de retrait d'autorisation ou de permis à l'initiative des titulaires et de transfert d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis à un autre titulaire que le titulaire initial.

« Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, l'Agence adresse au demandeur un accusé de réception du dossier complet ou une demande de complément dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut excéder un mois.

« Le directeur général de l'Agence dispose d'un délai de deux mois, à compter de l'accusé de réception du dossier complet pour statuer sur ces demandes. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision d'acceptation.

« Art R. 255-3. - Le titulaire d'une autorisation ou d'un permis déclare à l'Agence le changement d'adresse de sa société, le changement de dénomination sociale, le changement de dénomination commerciale d'un produit déjà autorisé, l'ajout ou le changement du site de fabrication ou de production d'un produit déjà autorisé. La déclaration est accompagnée de toutes les pièces nécessaires à la vérification des informations déclarées.

« Art. R. 255-4. - I. Les demandes d'autorisation de mise sur le marché et de permis d'introduction et d'expérimentation sont adressées à l'Agence. Elles peuvent porter sur un produit ou un ensemble de produits composés des mêmes matières premières dans des proportions différentes.

« Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, l'Agence adresse au demandeur un accusé de réception du dossier complet ou une demande de complément dans un délai qu'elle lui fixe et qui ne peut excéder deux mois.

« II - Dans un délai de huit mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet, le directeur général de l'Agence notifie sa décision au demandeur.

« Lors de l'évaluation, l'Agence peut demander au demandeur des informations complémentaires relatives aux conditions d'efficacité et d'innocuité. Le délai d'examen par l'Agence est alors prorogé d'une durée égale au délai de réponse du demandeur qui ne peut excéder trois mois.

« L'absence de décision à l'issue des délais fixés par le présent article vaut décision de refus.

« III - Tout fait nouveau ou tout changement dans les informations fournies lors du dépôt de la demande d'autorisation de mise sur le marché pendant l'instruction de cette demande, doit être porté sans délai à la connaissance de l'Agence qui soumet, le cas échéant, le produit à une évaluation complémentaire.

« Art. R. 255-5. - Dans le cas d'une demande d'autorisation d'un produit identique à un produit bénéficiant déjà sur le territoire national d'une autorisation de mise sur le marché, les délais mentionnés au II de l'article R. 255-4 sont respectivement de quatre mois et de un mois.

« Deux produits sont réputés identiques s'ils sont fabriqués par la même société ou par une société associée ou travaillant sous licence, selon le même procédé de fabrication et s'ils présentent les mêmes spécifications, la même composition finale, les mêmes matières premières mises en œuvres dans les mêmes proportions et les mêmes effets sur la santé humaine, animale ou l'environnement.

« Art. R. 255-6. - Les demandes d'autorisation de mise sur le marché ou de permis portant sur un produit mixte, composé d'une matière fertilisante ou d'un support de culture et d'un produit phytopharmaceutique, sont délivrées dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre III du titre V du livre II et du présent chapitre.

« Ces demandes sont présentées conjointement dans un même dossier. Elles font l'objet d'une décision unique du directeur général de l'Agence.

« Art. R. 255-7. - Une décision du directeur général de l'Agence fixe le contenu et la composition des dossiers de demandes d'autorisation ou de permis déposés en application des dispositions du présent chapitre.

« Le ministre chargé de l'agriculture peut, après avis du directeur général de l'Agence, adopter par arrêté des lignes directrices par lesquelles il définit les critères permettant de préciser les éléments requis pour l'évaluation mentionnée à l'article L. 255-6.

« Art. R. 255-8 . - Les décisions relatives à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits mentionnés à l'article L. 255-1, ainsi que les conclusions de leur évaluation en application de l'article L. 255-6, sont rendues publiques par voie électronique dans les meilleurs délais sur le site Internet de l'Agence, à l'exclusion de toute information portant atteinte à la protection des données à caractère personnel ou au secret en matière industriel et commercial.

« Art. R. 255-9 . - La décision d'autorisation de mise sur le marché ou le permis d'introduction comportent, notamment, le numéro d'autorisation ou de permis, la dénomination commerciale du produit ou, le cas échéant, de l'ensemble de produits, et les conditions d'emploi et d'étiquetage.

« La décision peut indiquer que le titulaire de l'autorisation est tenu de fournir périodiquement des données relatives à ces informations.

« Art. R. 255-10. - Lorsqu'un produit ou, le cas échéant, un ensemble de produits fait l'objet d'un retrait d'autorisation ou de permis par le directeur général de l'Agence, l'importation, la

vente, la mise en vente ainsi que toute distribution à titre gratuit et l'utilisation cessent à compter de la date de notification de la décision de retrait.

« Toutefois, le directeur général de l'Agence peut assortir sa décision d'un délai pour permettre la mise sur le marché et l'élimination des stocks qui ne peut excéder douze mois, ainsi que d'un délai pour l'utilisation des produits.

« Art. R. 255-11. - La décision d'autorisation de mise sur le marché, le permis d'introduction ou d'expérimentation peut être modifié à la demande motivée de son titulaire. Les modifications ne sont acceptées que si les conditions d'obtention continuent d'être respectées.

« Art. R. 255-12. - Lorsqu'un produit bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis d'introduction fait l'objet d'une nouvelle décision d'autorisation ou de permis ou d'une décision de modifications des conditions d'emploi ou d'étiquetage, le titulaire de l'autorisation ou du permis met sur le marché des produits étiquetés conformément à la nouvelle décision ou à la décision de modification dans un délai maximal de douze mois à compter de sa notification et met à jour les étiquettes des produits commercialisés dans ce même délai.

« Ces délais de mise à jour des étiquettes ne s'appliquent pas lorsque la décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché ou une mesure prise en application de l'article L. 255-12 prévoit des délais différents.

« **Sous-section 2**

« **Renouvellement**

« Art. R. 255-13. I - L'autorisation de mise sur le marché peut être renouvelée pour une durée de dix ans. La demande de renouvellement est faite par le titulaire auprès de l'Agence neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

« II - L'autorisation de mise sur le marché faisant l'objet d'une demande de renouvellement est prolongée pendant la période nécessaire à la vérification du respect par l'Agence des conditions de renouvellement, sous réserve du dépôt de la demande dans les conditions précisées au I.

« **Sous-section 3**

« **Reconnaissance mutuelle**

« Art. R. 255-14. - Le directeur général de l'Agence peut autoriser par reconnaissance mutuelle la mise sur le marché d'une matière fertilisante, d'un support de culture ou d'un adjuvant légalement mis sur le marché dans un autre État membre de l'Union européenne s'il bénéficie d'une autorisation officielle ou s'il est légalement mis sur le marché en tant que matière fertilisante, support de culture ou adjuvant dans cet État membre.

« La demande comprend tous les éléments attestant que le produit est légalement mis sur le marché dans l'État membre de référence.

« Le directeur général de l'Agence notifie la décision d'autorisation ou de refus au demandeur dans un délai de cent-vingt jours à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision d'autorisation.

« Sous-section 4

« Permis d'introduction

« Art. R. 255-15- I. - L'introduction sur le territoire national d'une matière fertilisante, d'un support de culture ou d'un adjuvant en provenance d'un État membre de l'Union européenne identique à un produit, dénommé ci-après "produit de référence", bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché en France, est subordonnée à l'octroi d'un permis d'introduction.

« Le produit objet de la demande du permis d'introduction doit bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché dans l'État membre de provenance.

« II. - Dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception de dossier complet, l'Agence rend la conclusion de son évaluation sur l'identité de la composition du produit introduit avec celle du produit de référence et le directeur général de l'Agence notifie au demandeur sa décision sur la demande de permis d'introduction. L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision de refus.

« Art. R. 255-16 – Le permis d'introduction délivré au produit introduit sur le territoire national ne peut être accordé que dans les mêmes conditions de mise sur le marché et d'utilisation que le produit de référence autorisé en France. La date d'échéance du permis d'introduction est identique à la date d'échéance de l'autorisation du produit de référence en France.

« Sous-section 5

« Permis d'expérimentation

« Art. R. 255-17. – I. - Le permis d'expérimentation mentionné à l'article L. 255-2 pour effectuer des essais, expériences ou études d'une matière fertilisante, d'un support de culture ou d'un adjuvant est délivré par le directeur général de l'Agence pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Les productions végétales issues des essais, expériences ou études susceptibles d'être consommées par l'homme ou l'animal sont détruites, sauf si le permis prévoit une dérogation à l'obligation de destruction des récoltes.

« II - Les personnes agréées dans les conditions mentionnées au II de l'article R. 253-39 peuvent réaliser sans permis des essais ou expériences à des fins de recherche ou développement impliquant l'émission dans l'environnement de quantités et sur des surfaces limitées de matières fertilisantes ou de supports de culture ou de leurs adjuvants, de nouvelles compositions ou de nouveaux types de formulation de produits, dont ils sont propriétaires ou par des personnes placées sous leur contrôle.

« Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions dans lesquelles les essais et expériences peuvent être effectués, notamment les surfaces d'expérimentation autorisées, et les conditions dans lesquelles les personnes réalisant certains essais ou expériences impliquant l'émission dans l'environnement d'une matière fertilisante, d'un support de culture ou d'un adjuvant sont tenues d'en faire préalablement la déclaration.

« Art. R. 255-18. - Les demandes de permis d'expérimentation sont adressées à l'Agence. Une décision du directeur général de l'Agence peut préciser les conditions dans lesquelles elles sont déposées.

« Le directeur général de l'Agence notifie sa décision au demandeur dans un délai de six mois à compter de l'accusé de réception d'un dossier complet.

« L'absence de décision à l'issue de ce délai vaut décision de refus.

« Toute modification aux conditions d'expérimentation envisagée par le titulaire du permis doit être notifiée au préalable au directeur général de l'Agence qui peut s'y opposer dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'information.

« **Sous-section 6**

« **Autorisation de mise sur le marché et permis d'introduction ou d'expérimentation de matières fertilisantes, de supports de culture et d'adjuvants composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés**

« Art. R. 255-19. - Pour les matières fertilisantes, supports de cultures et les adjuvants composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés, les autorisations et permis mentionnés au présent chapitre sont délivrés dans les conditions prévues au chapitre III du titre III du livre V du code de l'environnement.

L'autorité administrative mentionnée aux articles L. 533-3-3 et L. 533-5-1 du code de l'environnement est le directeur général de l'Agence.

« Art. R. 255-20. - Outre le dossier technique mentionné à l'article R. 533-26 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de mise sur le marché comprend un dossier démontrant l'efficacité et l'absence d'effet nocif du produit dans les conditions d'emploi prescrites ou normales. Le contenu de ce dossier est précisé par décision du directeur général de l'Agence.

« Lorsque le dossier est complet, l'Agence transmet la demande et la synthèse du dossier au Haut conseil des biotechnologies et à la Commission européenne et, le cas échéant, la demande du caractère confidentiel de certaines informations figurant dans la demande d'autorisation.

« L'Agence procède à l'instruction de la demande parallèlement au Haut conseil des biotechnologies.

« L'Agence et le Haut conseil des biotechnologies transmettent leurs avis au ministère chargé de l'environnement.

« Au vu des avis de l'Agence et du Haut conseil des biotechnologies, le directeur général de l'Agence établit le rapport d'évaluation mentionné à l'article R. 533-30 du code de l'environnement.

« **Section 3**

« Mesures de précaution et de surveillance

« Art. - R. 255-21. - L'autorité administrative mentionnée aux articles L. 255-10 et L. 255-11 est le directeur général de l'Agence.

« L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 255-12 est le ministre chargé de l'agriculture.

« Art. R. 255-22. – Le responsable de la mise sur le marché s'assure de l'efficacité et de l'absence d'effet nocif du produit par des analyses appropriées et une analyse des risques. A cet effet, il effectue, au moins tous les six mois, des analyses portant sur les teneurs garanties et les paramètres figurant sur l'étiquetage sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché.

« Le responsable de la mise sur le marché tient à disposition des agents chargés des contrôles les données et résultats d'analyses effectuées relatives aux produits conformément aux modalités précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. Ces données et analyses sont conservées pendant une durée minimale de trois ans par le responsable de la mise sur le marché.

« Section 4

« Contrôle et sanctions

« Art. R. 255-23. – Les articles R. 253-49 à R. 253-54 sont applicables pour l'inspection et le contrôle des matières fertilisantes, des supports de cultures et de leurs adjuvants.

« Art. R. 255-24. – Le fait, pour toute personne ayant cédé des matières fertilisantes ou des supports de culture ne bénéficiant pas d'une autorisation de mise sur le marché, de ne pas fournir les informations exigées en cas de rappel de ces produits est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »

Article 2

I. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2015. Les demandes d'homologation et d'autorisation déposées avant cette date sont instruites dans les conditions prévues par les articles R. 255-1 à R. 255-26 dans leur rédaction antérieure au présent décret. Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail statue sur ces demandes.

II. - Les homologations, les autorisations d'importation et les autorisations de distribution pour expérimentation délivrées avant l'entrée en vigueur du présent décret valent respectivement autorisation de mise sur le marché, permis d'introduction et permis d'expérimentation et restent valables jusqu'à leur renouvellement, qui est réalisé dans les conditions prévues par le présent décret.

III. - Les autorisations provisoires de vente restent valables jusqu'à leur expiration.

IV. - Les adjuvants visés au présent chapitre devront disposer d'une autorisation de mise sur le marché ou d'un permis dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 3

A l'annexe du décret n° 2014-1298 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), les lignes suivantes et les notes de bas de page (2), (3) et (4) afférentes, sont supprimées :

Autorisation de dissémination volontaire à tout autre fin que la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de culture composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés	Article R. 255-8	90 jours (2)
Autorisation de mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de culture composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés	Article R. 255-23	60 jours ou 105 jours (3)
Homologation et autorisations des matières fertilisantes et des supports de culture prévues à l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime	Articles L. 255-2 et R. 255-1	2 mois (4)

Article 4

L'article 1^{er} du décret n° 80-478 du 16 juin 1980 portant application des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « définis à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1979, que ces produit soient soumis ou non au régime d'homologation prévu à l'article 2 de la même loi » sont remplacés par les mots : définis à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime, que ces produits soient soumis ou non au régime d'autorisation prévu à l'article L. 255-2 du même code » ;

2° Au second alinéa les références : « au 3° de cet article 2 » et « au 4° de cet article 2 » sont respectivement remplacées par les références : « au 5° de l'article L. 255-3 du code rural et de la pêche maritime » et « au 6° de cet article L. 255-3 ».

Article 5

I. Le 1° du III de l'article R. 211-27 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les produits composés en tout ou partie de boues qui, au titre des articles L. 255-1 à L. 255-14 du code rural et de la pêche maritime, bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché ou d'importation, ou sont conformes à une norme, au sens de la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation, dont l'application a été rendue obligatoire ;

II. A l'article R. 533-24 du code de l'environnement, la référence : « R. 255-8 » est remplacée par la référence « R. 255-19 ».

III. A l'article R. 533-51 du code de l'environnement, les mots : « [R. 255-23](#) à [R. 255-26](#) » sont remplacés par les mots : « R. 255-19 et R. 255-20 ».

Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

LE PREMIER MINISTRE,

Manuel Valls

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ségolène Royal

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel Macron

